

**RAPPROCHEMENT EN VUE DE LA FUSION DES CHAMPS
CONVENTIONNELS DES CONVENTIONS COLLECTIVES
NATIONALES DES ECHELONS INTERMEDIAIRES DES
SERVICES EXTERIEURS DE PRODUCTION DES SOCIETES
D'ASSURANCES DU 13 NOVEMBRE 1967 (IDCC n°438)
ET DES PRODUCTEURS SALARIES DE BASE DES
SERVICES EXTERIEURS DE PRODUCTION DES SOCIETES
D'ASSURANCES DU 27 MARS 1972 (IDCC n°653)**

ACCORD DE METHODE DU 12 FEVRIER 2019

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par

d'autre part,

Préambule :

La Branche des sociétés d'assurances – entendue comme réunissant les entreprises qui exercent les activités visées à l'article L 310-1 du Code des assurances (et soumises aux dispositions dudit code) – se caractérise par une couverture conventionnelle qui permet aux salariés de bénéficier d'avantages collectifs adaptés aux réalités économiques et sociales communes à tous ou, le cas échéant, propres à leurs spécificités professionnelles.

A l'occasion de la première mesure de représentativité des organisations syndicales salariés au niveau de la Branche, les partenaires sociaux avaient décidé à l'unanimité de rappeler les contours de celle-ci dans un protocole d'accord du 12 juillet 2012. Le périmètre de la Branche vise le personnel salarié relevant :

- la convention collective nationale du 13 novembre 1967 des échelons intermédiaires (IDCC n°438) ;
- la convention collective nationale du 27 mars 1972 des producteurs salariés de base (IDCC n°653) ;
- la convention collective nationale du 27 mai 1992 des salariés de l'assurance (IDCC n°1672) ;
- la convention collective nationale du 27 juillet 1992 des inspecteurs (IDCC n°1679) ;
- l'accord du 3 mars 1993 des cadres de direction (IDCC n°2357).

Le processus de restructuration des branches professionnelles, mis en œuvre par les lois n°2014-288 du 5 mars 2014 et n°2016-1088 du 8 août 2016 ainsi que l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 a incité les partenaires sociaux de la branche, réunis dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), à élargir le champ conventionnel de la convention collective nationale du 27 mars 1972 relative aux « producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances » (IDCC n°653) à celui de la convention collective nationale du 13 novembre 1967 relative aux « échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances » (IDCC n°438). Un Protocole d'accord a été conclu le 20 décembre 2018 pour entériner l'acte fondateur d'élargissement du champ d'application des personnels producteurs salariés de base aux personnels des échelons intermédiaires.

Le présent accord a pour objet de décliner dès 2019 le mode opératoire des partenaires sociaux qui permettra le rapprochement des textes conventionnels susvisés.

Il a été convenu de ce qui suit et ceci dans l'esprit de l'article L 2261-33¹ du Code du travail :

¹ Article L 2261-33 du Code du travail : « En cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives en application du I de l'article L. 2261-32 ou en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Pendant ce délai, la branche issue du regroupement ou de la fusion peut maintenir plusieurs conventions collectives.

Eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les différences temporaires de traitement entre salariés résultant de la fusion ou du regroupement ne peuvent être utilement invoquées pendant le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

A défaut d'accord conclu dans ce délai, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent ».

Cadre de la négociation

La négociation, dont le processus est défini par le présent accord, sera conduite dans le cadre de la CPPNI instituée au sein de la Branche des sociétés d'assurances par avenant du 6 décembre 2016 au Protocole d'accord du 4 novembre 2013 portant rénovation du dialogue social (devenu les articles 18 à 20 du Protocole d'accord du 7 novembre 2017 portant sur le dialogue social dans les sociétés d'assurances).

Article 1. Champ de la négociation

2.1. La négociation, dont le processus est défini par le présent accord, est susceptible de conduire à la conclusion d'un ou plusieurs accords collectifs définissant les conditions d'emploi des commerciaux non-cadres de la Profession, sans préjudice de la nécessité éventuelle de différencier ces conditions en considération des situations objectives respectives des différentes populations concernées. La négociation visée par le présent accord ne portera pas sur les thèmes pour lesquels les conditions d'emploi, de formation professionnelle, de travail et de garanties sociales sont définies pour l'ensemble des salariés des sociétés d'assurances (Cf. accords de branche listés à l'annexe 1 du présent accord relatifs, à la prévoyance, à la retraite supplémentaire, ou au dialogue social professionnel par exemple).

2.2. L'objectif est de parvenir, par la négociation dont le déroulement est précisé à l'article 3, à élargir, aux commerciaux, la convention collective de travail du 27 mars 1972 dont l'intitulé deviendra à terme « convention collective nationale des *salariés* commerciaux des sociétés d'assurances ».

Article 2. Déroulement de la négociation

3.1. Sont identifiés les thèmes de négociation suivants :

- Thème 1 : Dispositions générales
 - Durée, dénonciation, révision,
 - Liberté syndicale,
 - Instances sociales.

- Thème 2 : Formalisation et exécution du contrat de travail
 - Embauchage,
 - Discipline générale,
 - Congés payés,
 - Maladie.

- Thème 3 : Rémunération du travail

- Thème 4 : Cessation du contrat de travail

3.2. Chacun de ces 4 thèmes fera l'objet d'une négociation selon le calendrier général indicatif annexé.

L'absence éventuelle d'un accord sur un thème ne bloque pas l'ouverture de la négociation du thème suivant.

3.3. Les accords conclus sur les thèmes identifiés constitueront des avenants à la convention collective de travail du 27 mars 1972, dont l'intitulé sera devenu « *convention collective nationale des salariés commerciaux des sociétés d'assurances* » entérinant, modifiant, adoptant ou supprimant les dispositions équivalentes actuelles de ladite convention collective de travail.

3.4. Sous réserve de leurs éventuelles dispositions spécifiques relatives à leur entrée en application, les dispositions communes résultant des avenants ont vocation à entrer en vigueur dès leur conclusion et, dans l'esprit des dispositions de l'article L 2261-33 du Code du travail, à se substituer aux dispositions équivalentes de la convention collective de travail du 27 mars 1972 et de la convention collective de travail du 13 novembre 1967. Chaque avenant fixe le domaine de l'équivalence. Chaque avenant peut contenir des dispositions propres à chaque catégorie de commerciaux, sans compromettre son caractère « *commun* » au sens de l'article susvisé.

3.5. Jusqu'à la date de conclusion d'un accord sur un thème visé au point 3.1, est maintenue l'application, selon leur champ respectif, de la convention collective nationale du 27 mars 1972 (pour les PSB) et la convention collective nationale du 31 novembre 1967 (pour les EI) et ce, dans l'esprit du 2^{ème} alinéa de l'article L 2261-33 du Code du travail.

Article 3. Terme du processus de rapprochement des conventions collectives du 27 mars 1972 et 13 novembre 1967

La volonté des signataires est, dans l'esprit des dispositions légales sur la restructuration des branches non directement opposables à la situation de la branche des sociétés d'assurances du fait notamment des plusieurs dizaines de milliers de salariés qui y sont employés et de la permanence des négociations collectives, que le processus engagé permette l'application d'une convention collective commune aux commerciaux PSB et EI au plus tard au 1^{er} janvier 2024 selon la loi.

- Si au 31 décembre 2023, aucun accord n'a été conclu sur l'un quelconque des thèmes visés au point 3.1, chacune des conventions collectives du 27 mars 1972 et du 13 novembre 1967 continuera à s'appliquer sans préjudice de toute révision ou dénonciation dont elle pourrait être l'objet.

- Si au 31 décembre 2023, un ou plusieurs accord(s) a été conclu(s) ~~sur le thème 1 et l'un des thèmes 2, 3 et/ou 4~~, les dispositions de ces accords s'appliqueront ; pour les thèmes ~~2, 3 ou 4~~ pour lesquels aucun accord n'aura été conclu, les dispositions de la convention du 27 mars 1972 dont l'intitulé sera devenu « *convention collective nationale des salariés commerciaux des sociétés d'assurances* » continueront à s'appliquer pour les commerciaux PSB et les dispositions de la convention du 13 novembre 1967 seront annexées à ladite convention collective nationale pour s'appliquer aux commerciaux EI.

Article 4. Application du présent accord

5.1. Le présent accord s'applique sous réserve qu'il soit signé par une ou plusieurs organisations syndicales remplissant ensemble les conditions de validité définies au 1^{er} alinéa du II de l'article L 2261-7 du Code du travail.

5.2. La durée d'application est définie par son objet. Il a vocation à s'appliquer au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, dans l'hypothèse où, avant cette date, il serait conclu un ou plusieurs accords qui, ensemble, consacraient la mise en œuvre de la « *convention collective nationale des salariés commerciaux des sociétés d'assurances* », il cesserait alors de produire effet.

A l'inverse, si avant cette date, les organisations signataires constataient, unanimement, l'impossibilité de mettre en œuvre une « *convention collective nationale des salariés commerciaux des sociétés d'assurances* », elles pourraient constater le terme anticipé de l'application du présent accord.

5.3. Le présent accord peut être modifié dans les conditions légales.

5.4. Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord.

Fait à Paris, le 12 février 2019

Pour l'organisation d'employeurs :

FFA

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances

CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section Fédérale des Assurances)

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances

ANNEXE 1

LISTE DES ACCORDS DITS « TRANSVERSAUX » EN VIGUEUR A LA DATE DU 12 FEVRIER 2019

- Le protocole d'accord du 13 novembre 2018 relatif au le financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise,
- Le protocole d'accord du 24 juin 2013 relatif au Régime Professionnel de Prévoyance (RPP) et ses avenants modificatifs (notamment, en dernier lieu, l'avenant du 25 septembre 2018),
- Le protocole d'accord relatif au Régime de retraite professionnel (RRP fermé) en date du 2 février 1995 et ses avenants modificatifs (notamment, en dernier lieu, l'avenant du 13 mars 2018),
- Le protocole d'accord portant sur le dialogue social dans l'Assurance du 7 novembre 2017,
- Le protocole d'accord portant sur les axes d'intervention et le financement de la CREPSA Action Sociale du 2 octobre 2017,
- L'accord du 15 décembre 2016 relatif à la qualité de vie au travail dans les sociétés d'assurances,
- Le protocole d'accord du 24 juin 2013 portant sur le dispositif professionnel de Fonds de pension et ses avenants modificatifs (notamment, en dernier lieu, l'avenant du 15 juin 2015),
- Le protocole d'accord relatif au Régime d'assurance maladie des allocataires (RAMA) du 16 janvier 1984 (modifié en en dernier lieu par le protocole d'accord du 15 juin 2015),
- L'accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les sociétés d'assurances du 24 novembre 2014,
- L'accord relatif au pacte de responsabilité et de solidarité dans les sociétés d'assurances du 8 décembre 2014,
- L'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,
- Le protocole d'accord du 18 mars 2013 portant sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement,
- Le protocole d'accord du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle des sociétés d'assurances.

ANNEXE 2

CALENDRIER GENERAL INDICATIF

Mardi 12 février 2019

- Thème 1 : Dispositions générales
 - Durée, dénonciation, révision,
 - Liberté syndicale,
 - Instances sociales.

Mardi 19 mars 2019

- Thème 2 : Formalisation et exécution du contrat de travail
 - Embauchage,
 - Discipline générale,
 - Congés payés,
 - Maladie.

Mardi 16 avril 2019

- Thème 2 : Formalisation et exécution du contrat de travail
 - Embauchage,
 - Discipline générale,
 - Congés payés,
 - Maladie.

Mardi 21 mai 2019

- Thème 3 : Rémunération du travail

Mardi 9 juillet 2019

- Thème 4 : Cessation du contrat de travail